

Délibération créant le dispositif : 24CP-1224 du 21 juin 2024
Délibération modifiant le dispositif : 25CP-109 du 24 janvier 2025
Délibération modifiant le dispositif 26CP-1052 du 26 juin 2026
Direction du Tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir le thermalisme et le bien-être dans le Grand Est en accompagnant les programmes de création, d'extension et de rénovation des 9 stations thermales régionales (Amnéville-les-Thermes, Bains-les-Bains, Bourbonne-les-Bains, Contrexéville, Morsbronn-les-Bains, Nancy, Niederbronn-les-Bains, Plombières-les-Bains et Vittel) ainsi que les espaces de bien-être attenants.

Les objectifs du dispositif sont plus particulièrement de soutenir les projets au regard des priorités stratégiques suivantes :

- développement d'investissements et de pratiques de développement durable dans leurs volets économique, environnemental et sociétal ;
- renforcement d'une image régionale de qualité, de modernité et porteuse d'innovation et de différenciation.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Entreprises au sens de l'Union européenne, associations, collectivités territoriales, établissements publics.

EXCLUS : Les groupes financiers souhaitant optimiser leurs investissements (défiscalisation par exemple)

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- Les travaux de création, d'extension et de rénovation des établissements thermaux,
- Les travaux de création, d'extension et de rénovation d'espaces de bien être au sein des établissements thermaux, permettant de diversifier l'activité des cures thermales.

► DEPENSES ELIGIBLES

- Etudes environnementales, études de faisabilité
- Investissements permettant la création, la réhabilitation d'un ou de bâtiment(s) existant(s), la rénovation fondamentale ou l'extension d'équipements et s'inscrivant dans un objectif de transition environnementale.

Ne seront pas éligibles :

- Les projets dont la principale source d'énergie reste le fioul après travaux
- Les travaux portant uniquement sur des aménagements ou espaces extérieurs au projet
- Les dépenses d'équipements seuls (baignoires, tables de soin, etc...)
- Les travaux de mises aux normes seuls
- Les travaux de rénovation de type entretien courant ou rafraîchissement
- Les travaux de voiries
- La signalétique extérieure
- L'acquisition de foncier ou de terrain
- La location financière
- Les impôts
- Les taxes et les frais juridiques et financiers,
- La valorisation de main-d'œuvre et l'achat de matériel et matériaux dans le cas d'autoconstruction
- Les frais relevant de la communication et de la promotion.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Plafond :** /
- **Taux maximal :** 20%.

Les taux d'aide présentés ci-dessus s'entendent dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'Etat le cas échéant.

Le montant des subventions pouvant être accordées par le Conseil régional Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, de la prise en compte des enjeux environnementaux, du plan prévisionnel de l'opération de l'engagement du bénéficiaire et du régime d'aides d'Etat applicable.

► PERIODE DE FRANCHISE

Pour solliciter une aide au titre du présent dispositif, le porteur de projet doit respecter un délai de deux ans entre la lettre d'intention et le solde du dossier afférent à la précédente aide obtenue.

► CUMUL

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entreprise et/ou sur un même site. La période de franchise précitée s'applique également dans ce cadre.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet :

- Par transmission à l'adresse électronique suivante thermalisme@grandest.fr
- Puis par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléservice et avant la fin des travaux.

Au-delà de cette période, la demande devient non recevable.

Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises **au plus tard 36 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► METHODE DE SELECTION

Priorité est donnée aux investissements présentant un intérêt économique permettant de mesurer le maintien ou les créations d'emplois envisagées à l'issue des travaux et aux structures exemplaires ou tendant vers l'exemplarité environnementale et sociétale.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour être éligibles à l'aide régionale, les bénéficiaires devront respecter les engagements cumulatifs suivants :

- Le porteur de projet effectuera en premier lieu un autodiagnostic de durabilité via l'outil EcoBoussole développé par l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est.

L'objectif de l'EcoBoussole est d'offrir aux prestataires touristiques une solution simple et gratuite pour pouvoir évaluer leur niveau d'engagement durable, leur marge de progression et identifier les axes d'amélioration de leurs pratiques.

Cet outil n'est ni un label, ni une passerelle vers un certificat de durabilité.

Retrouvez le questionnaire en ligne (cela prendra 25min) : <https://ecoboussole.art-grandest.fr/>

Cette obligation est posée à des fins de **collectes de données** permettant de **déterminer les besoins en accompagnements des structures aidées** sur les questions de transition, **si elles le souhaitent** et de manière totalement **volontaire**.

Le résultat n'influencera en rien l'appréciation qui sera portée sur la demande de subvention.

- Le porteur de projet devra obligatoirement avoir recours à un maître d'œuvre ou à un architecte pour le suivi de la réalisation de ses travaux. Il devra faire réaliser une étude globale sur le bâtiment objet de la demande par un bureau d'études environnement et intégrer les préconisations dans son programme de travaux, en concertation avec les services « environnement » compétents de la Région Grand Est.
- Pour les programmes de création ou d'extension et pour les programmes de construction suite à démolition et/ou extension :
Le projet devra respecter à minima la réglementation en vigueur.
- Pour les programmes de rénovation fondamentale :
Le projet devra respecter à minima la réglementation en vigueur.
- Le porteur de projet devra s'engager à être référencé **obligatoirement** à l'Office de Tourisme ou à l'organisme de promotion du tourisme de son secteur géographique.
- Présenter et **commercialiser numériquement son offre**
- Le porteur de projet devra **obligatoirement** proposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (La Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)

- Le bénéficiaire s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide. Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

▶ REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale sera conforme au :

Code Général des Collectivités Territoriales,

Ainsi qu'à l'un des régimes communautaires suivants le cas échéant (*liste non exhaustive*) :

- Règlement (UE) no 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* publié au JOUE le 15 décembre 2023,

- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.